

18 janvier 2023

## LE CHIFFRE À LA UNE

# 4,92/5

C'est la probabilité que nos clients recommandent Voxius Avocats selon l'enquête de satisfaction qui leur a été adressée en fin d'année. Souhaitant répondre à leurs attentes pour 2023, la newsletter paraîtra désormais tous les 15 jours et nous organiserons régulièrement des webinars consacrés à l'actualité sociale et à des thématiques spécifiques.



## LE CONSEIL DE LA SEMAINE

### TELETRAVAIL, ENCORE ET TOUJOURS : REVALORISATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE AU 1ER JANVIER 2023

L'Urssaf vient de communiquer sur son site internet les nouvelles limites d'exonération de l'allocation forfaitaire versée par l'employeur au salarié en situation de télétravail :

- 10,40 € par semaine ;
- 2,60€ par journée télétravaillée en cas d'allocation fixée par jour, et ce dans la limite de 57,20 € par mois.

Si l'allocation forfaitaire est prévue par une convention ou accord collectif, elle est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite des montants prévus par cet accord.

Les employeurs du secteur privé sont ainsi incités à revaloriser le montant de l'allocation versée à leur personnel en contrepartie des frais exposés par le télétravail.



## L'ACTU DU CAB'

VOXIUS AVOCATS  
LIVE WEBINAR  
ORGANISER SES ELECTIONS PROFESSIONNELLES SANS SE TROMPER  
Date: 14 février 2023  
Heure: 9h30  
FLORIAN CARRIÈRE  
Avocat associé  
Spécialiste en droit social  
STEVEN THEALLIER  
Avocat associé  
Spécialiste en droit social

Le premier Webinar du cabinet aura lieu le 14 février 2023 de 9h30 à 10h15 et portera sur l'organisation des élections professionnelles. Nous vous invitons à vous inscrire dès maintenant via le lien prévu à cet effet.

## L'INFO DE LA SEMAINE

### JO ET COUPE DU MONDE DE RUGBY : ELARGISSEMENT DES CONDITIONS D'EXONERATION DES CADEAUX ET BONS D'ACHAT

Pour permettre aux employeurs et aux CSE d'attribuer des places à leurs salariés pour ces 2 événements sportifs, le Ministère de l'Économie a annoncé une augmentation du plafond d'exemption applicable à ces bons d'achat et cadeaux.

A titre exceptionnel, ce plafond sera porté à 25 % du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale) soit 917 € en 2023. Par ailleurs, en cas de dépassement de ce plafond, seule la fraction supérieure sera assujettie à cotisations et contributions sociales. Enfin, les CSE pourront continuer à accorder l'ensemble des autres avantages au titre des autres événements (naissances, mariage, départs en retraite, Noël, rentrée, etc.) dans les mêmes conditions que les années précédentes.



## LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

- Est nulle la clause de mobilité par laquelle le salarié s'engage à accepter toute mutation dans une autre société appartenant au même groupe, car cela conduirait le salarié à accepter à l'avance un changement d'employeur (Cass. soc. 14 décembre 2022, n° 21-18.633).

- Il résulte de l'article L 3121-35 al. 1 du Code du travail que le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail ouvre droit à réparation. Le juge ne peut donc débouter un salarié de sa demande de dommages-intérêts en retenant que celui-ci ne justifie d'aucun préjudice à ce titre et se borne à invoquer un préjudice nécessaire (Cass. soc. 14 décembre 2022 n° 21-21.411).

- Lorsque le salarié protégé refuse les modifications des clauses de son contrat, il incombe au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de se prononcer lui-même sur le bien-fondé de l'appréciation qui a été faite par l'autorité administrative sur le lien entre la modification du contrat et le motif économique du licenciement projeté (CE 15 novembre 2022 n° 449317).